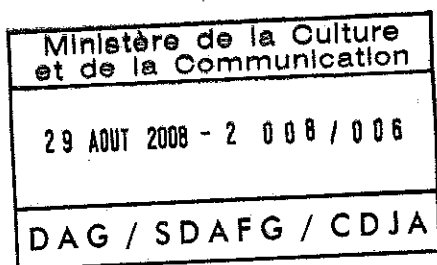


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et
des collectivités territoriales



Paris, le **29 AOUT 2008**

**La ministre de la culture et de la
communication,**

**La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et
des collectivités territoriales,**

A

Madame et Messieurs les Préfets de région,

**Mesdames et Messieurs les Préfets de
département,**

**Mesdames et Messieurs les Directrices et
Directeurs régionaux des affaires culturelles**

**Mesdames et Messieurs les Présidents et
Directeurs d'établissements publics**

Objet : mise en œuvre de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle modifiée par la loi n° 2006- 723 du 22 juin 2006 et du décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 modifié par le décret n° 2007-788 du 10 mai 2007.

Textes de référence :

- Code général des collectivités territoriales :
 - art. L. 1431-1 à L 1431-9 ;
 - art. R. 1431-1 à R. 1431-21 ;
- Circulaire interministérielle n° 2003/005 du 18 avril 2003 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle et du décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002.

La loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 a créé l'établissement public de coopération culturelle, un instrument juridique adapté aux exigences de la décentralisation culturelle, destiné à encadrer les partenariats entre l'État et les collectivités territoriales, ou entre ces dernières seules, pour la gestion d'équipements culturels. Le régime juridique de cette forme nouvelle d'établissement public a été précisé par le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions ont été codifiées aux articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

A la suite d'un rapport d'information de la commission des affaires culturelles du Sénat¹, le législateur est intervenu pour apporter un certain nombre de clarifications nécessaires et perfectionner le régime juridique de l'établissement public de coopération culturelle. Tel est l'objet de la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006, que le décret n° 2007-788 du 10 mai 2007 est venu préciser.

La présente circulaire a pour objet d'actualiser et de compléter la circulaire interministérielle précitée du 18 avril 2003, pour tenir compte des modifications apportées au régime juridique de l'établissement public de coopération culturelle.

I. LES REGLES DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE ET LA COMPOSITION DE SON CONSEIL D'ADMINISTRATION

La loi du 22 juin 2006 a apporté un certain nombre de clarifications et d'améliorations aux règles relatives à la constitution d'un établissement public de coopération culturelle et à la composition de son conseil d'administration, en réponse à des difficultés et blocages que la commission des affaires culturelles du Sénat avait identifiés. En particulier, elle lève toute ambiguïté quant à l'autorité compétente pour prendre l'acte décidant de la création d'un établissement public de coopération culturelle ; elle supprime toute limite à la représentation de l'État dans le conseil d'administration d'un établissement public de coopération culturelle, ce qui avait pu être perçu comme un frein à la participation de l'État dans certains partenariats locaux ; elle permet enfin la participation d'établissements publics nationaux à un établissement public de coopération culturelle.

De plus, l'article 1^{er} de la loi du 22 juin 2006 a précisé les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 1431-1 du CGCT, qui avait pu être interprété, dans sa rédaction d'origine, comme limitant le recours à la formule juridique de l'établissement public de coopération culturelle au cas d'un transfert de l'activité d'une structure culturelle existante, dont l'établissement reprendrait la gestion. Dorénavant, l'article L. 1431-1 du CGCT autorise donc la constitution, *ex nihilo*, d'un établissement public de coopération culturelle, pour permettre la création et la gestion d'un service public culturel ; la maîtrise d'ouvrage des investissements afférents peut donc être directement assurée par l'établissement, sans qu'il soit nécessaire de passer par la constitution d'une structure intermédiaire, de type syndicat mixte, qui mettrait ses équipements à la disposition de l'établissement public de coopération culturelle.

¹ Rapport d'information n° 32 (2005-2006), présenté par M. Ivan Renar au nom de la commission des Affaires culturelles sur l'application de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle (EPCC).

A. L'AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE L'ACTE PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

Il résulte de l'article L. 1431-2 du CGCT que la création d'un établissement public de coopération culturelle « *est décidée par arrêté du représentant de l'État dans le département ou la région siège de l'établissement* ».

Le second alinéa de l'article R. 1431-1 du CGCT, issu de l'article 1^{er} du décret du 10 mai 2007 précité, précise les cas dans lesquels la décision relève respectivement du préfet de département ou du préfet de région.

En la matière, le préfet de région, niveau privilégié d'intervention de l'État en matière culturelle, détient une compétence de principe pour décider de la création d'un établissement public de coopération culturelle :

- Lorsque l'établissement public de coopération culturelle n'est constitué que du département, d'une ou plusieurs communes situées dans ce département ou de leurs groupements, le préfet du département du siège de l'établissement est compétent pour prendre l'arrêté décidant de la création de celui-ci. En d'autres termes, il est compétent dès lors que la coopération entre collectivités territoriales ne dépasse pas le niveau du département.
- Dans tous les autres cas, le préfet de la région du siège de l'établissement public de coopération culturelle est compétent pour prendre l'arrêté portant création de celui-ci : ainsi, dans le cas d'un établissement public de coopération culturelle auquel participerait un établissement public national, même associé uniquement à des collectivités territoriales ou à leurs groupements.

B. LA PARTICIPATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

L'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction issue de la loi du 22 juin 2006, dispose que « *les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent constituer avec l'État et les établissements publics nationaux un établissement public de coopération culturelle chargé de la création et de la gestion d'un service public culturel présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause et contribuant à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture* ».

Il en résulte qu'un établissement public national peut désormais, aux côtés de collectivités territoriales partenaires, avec ou sans l'État, contribuer à la création et à la gestion d'un établissement public de coopération culturelle.

Il est utile de préciser que, dans la mesure où l'établissement public national tient des dispositions législatives du CGCT la capacité juridique de participer à un établissement public de coopération culturelle, il n'est pas nécessaire que des dispositions de son texte statutaire en prévoient expressément la possibilité.

Cette participation reste évidemment conditionnée par le respect du principe de spécialité des établissements publics. Elle est également subordonnée au respect de deux conditions fixées à l'article L. 1431-1 du CGCT :

- Il est impératif que cette participation présente un intérêt pour l'établissement public national : cette condition rejoint le principe de spécialité des établissements publics. Elle s'apprécie par comparaison entre les missions statutaires de l'établissement public

national et celles de l'établissement public de coopération culturelle, telles qu'elles sont définies dans le projet de statut de cet établissement.

- Il faut également qu'elle contribue à la réalisation d'objectifs nationaux dans le domaine de la culture.

Il est permis à un établissement public national de figurer parmi les membres fondateurs d'un établissement public de coopération culturelle : il lui est également permis d'adhérer à un établissement public de coopération culturelle, après la création de ce dernier. La procédure d'adhésion est celle de l'article R. 1431-3 du CGCT : le conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle adopte une proposition en ce sens, après que chacune des assemblées ou des organes délibérants des collectivités territoriales, des groupements et des établissements publics nationaux qui constituent cet établissement public de coopération culturelle, aient pris des décisions concordantes sur le principe de cette adhésion. Un arrêté du représentant de l'État qui a décidé la création de l'établissement public de coopération culturelle approuve enfin la proposition du conseil d'administration.

Enfin, la représentation, au sein du conseil d'administration, de l'établissement public national membre d'un établissement public de coopération culturelle est assurée dans les conditions indiquées aux articles L. 1431-4 et R. 1431-4 du CGCT.

C. DES REGLES DE COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ASSOUPLES ET PRECISEES

- *Les modalités de représentation de l'État au conseil d'administration d'un établissement public de coopération culturelle créé avec la participation de celui-ci sont librement déterminées dans les statuts*

L'article L. 1431-4 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi du 4 janvier 2002, limitait le nombre de représentants de l'État au conseil d'administration d'établissements publics de coopération culturelle créés avec la participation de l'État. Ce nombre ne pouvait être supérieur « à la moitié du nombre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ».

Cette règle a pu être identifiée comme un frein à l'implication de l'État au sein des établissements publics de coopération culturelle.

La loi du 22 juin 2006 supprime cette limite et laisse toute latitude aux partenaires pour négocier au mieux leur représentation respective au sein du conseil d'administration d'un établissement public de coopération culturelle dont l'État serait membre. La place de l'État se trouve ainsi confortée, dans le respect de l'esprit de partenariat qui anime le régime juridique des établissements publics de coopération culturelle.

Sur ce point, il peut être utile de rappeler qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un rapport de proportionnalité entre le nombre de sièges réservés au conseil d'administration à chacun des membres et leurs apports ou contributions financières respectifs. Les modalités de représentation de chaque partenaire sont librement fixées entre eux, d'un commun accord, dans les statuts de l'établissement public de coopération culturelle. Les apports et contributions respectives des partenaires sont déterminés suivant le même principe et il est essentiel que les dispositions des statuts de l'établissement les concernant soient rédigées avec le plus grand soin, de façon à prévenir toute difficulté dans leur application ou dans leur interprétation.

➤ ***La représentation d'établissements publics nationaux et de fondations au conseil d'administration d'un établissement public de coopération culturelle est permise***

Dans la mesure où la participation d'un établissement public national à un établissement public de coopération culturelle est permise, la représentation de celui-ci au sein du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle que celui-ci a contribué à créer, ou auquel il a adhéré, est prévue par les articles L. 1431-4 et R. 1431-4 du CGCT.

Les modalités de leur représentation sont librement déterminées, d'un commun accord, entre les partenaires.

La désignation du ou des représentant(s) d'un établissement public national au conseil d'administration d'un établissement public de coopération culturelle dont il est membre procède, en principe, de l'organe délibérant de cet établissement public national. Cependant, les statuts de l'établissement public de coopération culturelle peuvent comporter des dispositions permettant de fixer les modalités de cette désignation.

Les statuts d'un établissement public de coopération culturelle peuvent également prévoir la désignation de représentants de fondations en qualité de membres du conseil d'administration. Bien que n'étant pas membres de l'établissement, ces dispositions doivent permettre à ces personnes morales de droit privé de prendre part à son financement (via des libéralités, dons et legs).

Leur désignation s'effectue suivant des modalités identiques à celles qui permettent la désignation des personnalités qualifiées membres du conseil d'administration, indiquées au 2° de l'article R. 1431-4 du CGCT. L'ensemble des personnes publiques membres de l'établissement public de coopération culturelle y procède conjointement. En l'absence d'accord, chacune des personnes publiques nomme les représentants des fondations suivant la répartition qui aura été préalablement définie par les statuts.

A l'instar des personnalités qualifiées, les représentants des fondations disposent d'un mandat de trois ans, renouvelable sans limitation.

➤ ***Les membres du conseil d'administration représentant le personnel de l'établissement public de coopération culturelle sont désignés à l'issue d'une élection spécialement organisée***

Le conseil d'administration d'un établissement public de coopération culturelle comprend des représentants élus du personnel. Il ne s'agit pas nécessairement des représentants élus pour exercer des fonctions de délégués du personnel : l'article L. 1431-4 du CGCT indique que ces représentants sont « *élus à cette fin* », à l'occasion d'une élection *ad hoc*, dont les modalités d'organisation pourront être prévues dans les statuts de l'établissement.

Le mandat des représentants élus du personnel est de trois ans, renouvelable.

Il faut mentionner le cas particulier des établissements publics de coopération culturelle dont la mission est de dispenser des enseignements ou des formations professionnelles artistiques : leur conseil d'administration comprend, outre les représentants élus des personnels, des représentants des étudiants. La durée de leur mandat est librement fixée par les statuts de l'établissement.

➤ ***La présence, au conseil d'administration d'un établissement public de coopération culturelle, du maire de la commune où celui-ci a son siège est facultative***

L'article L. 1431-4 CGCT, dans sa rédaction de 2002, prévoyait que le maire de la commune siège d'un établissement public de coopération culturelle était membre de droit du conseil d'administration.

Si la participation du maire de la commune siège d'un établissement public de coopération culturelle est indispensable lorsque cette commune est membre de cet établissement public de coopération culturelle, elle ne s'impose pas nécessairement dans le cas contraire.

C'est pourquoi l'article 3 de la loi du 22 juin 2006 précitée modifie la rédaction de l'article L. 1431-4 du CGCT, en ce qu'il prévoyait que le maire de la commune siège d'un établissement public de coopération culturelle était membre de droit du conseil d'administration de celui-ci.

L'article L. 1431-4, 3^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales indique que le maire de la commune siège de l'établissement « *peut, à sa demande, être membre du conseil d'administration* », cette participation ne revêtant plus de caractère systématique.

II. LE STATUT DU DIRECTEUR D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

La situation juridique du directeur d'un établissement public de coopération culturelle est régie par les articles L. 1431-5 et R. 1431-10 à R. 1431-15 du CGCT. La loi du 22 juin 2006 et le décret du 10 mai 2007 ont modifié ces dispositions de manière substantielle, afin de remédier à des difficultés et de combler certaines lacunes qui se sont fait jour dans leur application.

Le directeur d'un établissement public de coopération culturelle dispose ainsi d'un statut conforté, garantie d'une autonomie renforcée, qui lui confère la stabilité nécessaire lui permettant de mettre en œuvre les propositions d'orientations au vu desquelles il est recruté.

Le code général des collectivités territoriales prévoit en effet que son recrutement s'effectue suivant une procédure d'appel à candidatures et qu'il bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à celle du mandat qu'il détient.

A ce stade, il peut également être utile de relever qu'aucune disposition particulière du code général des collectivités territoriales n'institue une limite d'âge applicable au directeur d'un établissement public de coopération culturelle (ni même, d'ailleurs, pour le président de son conseil d'administration). En outre, l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, qui concerne « *les présidents de conseil d'administration, directeurs généraux et directeurs des établissements publics de l'État* », et qui fixe la limite d'âge pour ceux-ci à soixante-cinq ans, n'est pas non plus applicable aux dirigeants d'un établissement public de coopération culturelle.

A. LES MODALITES DE RECRUTEMENT DU DIRECTEUR

Les articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT fixent des règles de procédure permettant d'assurer le recrutement du directeur. Un appel à candidatures permet d'effectuer ce recrutement en toute transparence. L'importance du projet artistique du directeur est clairement affirmée par la loi du 22 juin 2006 : les propositions d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques ou scientifiques formulées par les candidats sont placées au centre du dispositif de recrutement.

Il est sans doute utile de préciser que ces dispositions de procédure s'appliquent dans les cas suivants : d'une part, lors de la création *ex nihilo* d'un établissement public de coopération culturelle ; d'autre part, dans le cas d'un changement de directeur, au cours de l'existence d'un établissement public de coopération culturelle. En effet, dans l'hypothèse du transfert, au profit d'un établissement public de coopération culturelle spécialement constitué à cet effet, d'une activité culturelle gérée par une seule structure juridique existante, la désignation du directeur obéit aux règles prévues par les dispositions de l'article 3 de la loi du 4 janvier 2002, modifié par l'article 6 de la loi du 22 juin 2006. Ces règles sont exposées dans la troisième partie de la présente circulaire.

Ceci étant, cette procédure de recrutement s'articule autour de trois étapes.

En premier lieu, un appel à candidatures est lancé, sur le fondement d'un cahier des charges.

La loi n'a prévu aucun formalisme particulier pour l'établissement de ce cahier des charges, pas plus qu'elle ne donne d'indication quant à son contenu.

Il appartient au conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle de l'établir. Le cahier des charges devrait au moins contenir les informations utiles permettant aux candidats de formuler leurs propositions d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques ou scientifiques.

Quant à l'organisation de cet appel à candidatures, il ressort de l'article R. 1431-10 du CGCT qu'il appartient aux « *personnes publiques représentées au conseil d'administration* » d'y procéder.

Ainsi, dans la mesure où elle serait représentée au conseil d'administration d'un établissement public de coopération culturelle, une fondation n'aurait donc pas à intervenir dans le recrutement du directeur.

Il paraît cependant important que les personnes publiques représentées au conseil d'administration s'entendent pour désigner un mandataire commun, que ce soit l'une d'entre elles ou l'établissement public de coopération culturelle lui-même, déjà constitué. Afin d'assurer la cohérence d'ensemble de la procédure, cet mandataire commun serait ainsi chargé de son suivi – en particulier de la réception des candidatures.

Enfin, dans la perspective d'assurer le meilleur recrutement possible et de susciter l'intérêt des candidats, il faut que les modalités de cet appel à candidatures permettent une mise en concurrence effective. A cet égard, une publicité adéquate en constitue l'une des meilleures garanties. Le choix du support de la publicité est donc essentiel, dans sa capacité à apporter l'information aux personnes susceptibles d'être intéressées par le poste de directeur. Ainsi, la nature des missions et le périmètre géographique d'intervention de l'établissement public de coopération culturelle seront déterminants dans le choix du support de la publicité de l'appel à candidatures.

La deuxième étape de la procédure de recrutement du directeur consiste en l'établissement de la liste des candidats.

L'article R. 1431-10 CGCT indique que cette liste est établie après la réception des candidatures. Il paraît donc important que l'avis d'appel à candidatures détermine une date limite pour la réception des offres.

Comme il appartient aux personnes publiques représentées au conseil d'administration d'un établissement public de coopération culturelle d'organiser l'appel à candidatures, il leur appartient d'arrêter une liste des candidats à l'emploi de directeur. Cette liste est établie à l'unanimité : elle suppose, en conséquence, l'adoption de délibérations concordantes des conseils ou des organes délibérants des personnes publiques siégeant au conseil d'administration (art. R. 1431-10, 1^{er} alinéa du CGCT).

Les candidatures retenues sur la liste sont examinées par le conseil d'administration. Au vu des propositions d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques ou scientifiques formulées par les candidats, le conseil d'administration désigne le candidat qu'il proposera au président pour nomination. Cette proposition du conseil d'administration est adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres (art. R. 1431-10, 2^{ème} alinéa du CGCT).

Enfin, la décision de nommer le directeur de l'établissement public de coopération culturelle appartient au président du conseil d'administration, qui le choisit parmi la liste des

candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration. Le choix du président est éclairé par la proposition adoptée par le conseil d'administration.

B. LES CATEGORIES D'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DONT LE DIRECTEUR DOIT RELEVER D'UN STATUT OU AVOIR UN DIPLOME

D'une manière générale, les conditions de nomination des directeurs ne sont pas définies *a priori* et le choix du directeur est laissé à la libre appréciation du président du conseil d'administration sur proposition de ce dernier. Toutefois, l'article L. 1431-5 du CGCT apporte certaines restrictions dans le choix du directeur pour plusieurs catégories d'établissement public de coopération culturelle.

1. L'article L. 1431-5 du CGCT apporte des restrictions à la liberté de choix du directeur pour trois catégories d'établissement public de coopération culturelle.

Ces catégories sont déterminées par l'arrêté du 27 février 2008 relatif aux conditions de nomination des directeurs de certaines catégories d'établissements publics de coopération culturelle².

Il s'agit :

- des établissements d'enseignement artistique spécialisé de musique, de danse ou d'art dramatique ;
- des établissements ayant pour mission la gestion d'archives privées, de bibliothèques ou de centres de documentation ;
- des musées de France.

Ces conditions de nomination peuvent être considérées comme des critères de recevabilité des candidatures, qui pourront figurer dans l'avis d'appel à candidature.

Cependant, vous pourrez utilement rappeler que le fait de ne pas réunir l'une de ces conditions de recevabilité ne fait pas obstacle à ce qu'un candidat puisse répondre à un appel à candidature, sous réserve qu'il apporte la preuve, soit qu'il remplira cette condition au plus tard à la date prévue pour la nomination du directeur, soit qu'il a saisi, concomitamment au dépôt de sa candidature, la commission d'évaluation mentionnée au point 3 ci-dessous.

En aucun cas ces conditions de nomination ne se substituent à la procédure d'appel à candidatures précisées ci-dessus.

2. Les conditions posées par l'article L. 1431-5 pour le choix du directeur d'un établissement public de coopération culturelle appartenant à l'une de ces catégories

Ces conditions ne sont pas cumulatives : il suffit que le candidat remplisse l'une d'entre elles pour être susceptible d'être nommé dans cette fonction.

A titre transitoire, ces conditions ne sont pas applicables aux personnes qui, à la date de publication de l'arrêté mentionné ci-dessus, soit le 3 avril 2008, exercent les fonctions de directeur

² Arrêté du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 1431-5 du code général des collectivités territoriales et relatif aux conditions de nomination des directeurs de certaines catégories d'établissements publics de coopération culturelle, *J.O.R.F.* du 3 avril 2008.

dans un établissement public de coopération culturelle relevant de ces catégories ou exercent ces mêmes fonctions, depuis au moins trois ans, dans une structure dont l'objet et les moyens sont intégralement transférés à un établissement public de coopération culturelle relevant d'une de ces trois catégories.

La première condition, dont la primauté est clairement affirmée par la loi, conduit à privilégier les candidatures d'agents relevant d'un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires ayant vocation à diriger ces établissements.

Il est inutile de rappeler, au risque de ne pas être exhaustif, la liste des corps ou cadres d'emplois qui ont vocation à diriger ces catégories d'établissement public de coopération culturelle et qui dépendent souvent de la taille de la structure. Il convient de se référer aux missions statutaires définies par le statut particulier des fonctionnaires candidats à l'emploi afin de savoir si ce critère est rempli.

La seconde condition exige des candidats la détention d'un diplôme spécifique. Elle s'applique aux fonctionnaires, qui n'ont pas vocation au titre de leurs missions statutaires à diriger la catégorie d'établissement public de coopération culturelle concernée, comme aux non-fonctionnaires.

Les listes de diplômes requis sont établies à l'article 2 de l'arrêté du 27 février 2008. Elles varient en fonction de la catégorie concernée d'établissement public de coopération culturelle.

Pour les établissements d'enseignement artistique spécialisé de musique, de danse ou d'art dramatique, les candidats devront présenter soit un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures dans les domaines de la musique, de la danse ou de l'art dramatique, soit un certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement départemental et des conservatoires à rayonnement régional, soit un certificat d'aptitude aux fonctions de professeur chargé de direction des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal ou des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés.

Pour les établissements ayant pour mission la gestion d'archives privées, de bibliothèques ou de centres de documentation, les candidats devront présenter un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures dans le domaine des archives, des bibliothèques ou de la documentation.

Pour les musées de France, ils devront présenter un diplôme sanctionnant, suivant la spécialité du musée concerné, cinq années d'études supérieures en archéologie, art contemporain, arts décoratifs, arts graphiques, ethnologie, histoire, histoire de l'art, peinture, sciences de la nature et de la vie, sciences et techniques ou sculpture.

Sont également admis en équivalence les diplômes ou titres suivants, à condition qu'ils soient classés au moins au même niveau et dans les mêmes domaines que le diplôme requis :

- diplômes ou titres homologués en application du décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique. Une base de données est consultable à l'adresse <http://www.centre-inffo.fr/> ;
- diplômes ou titres à finalité professionnelle enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles. Une base de données est consultable à l'adresse <http://www.cncp.gouv.fr/> ;
- diplômes d'enseignement supérieur étranger homologués dans les conditions prévues par le décret du 2 août 1960 relatif à l'homologation de diplômes délivrés par des établissements d'enseignement supérieur étrangers. Plusieurs arrêtés publiés au Journal Officiel fixent la liste des diplômes homologués à ce titre.

3. L'article L. 1431-5 prévoit une procédure d'équivalence permettant aux candidats d'être dispensés de cette exigence de diplôme et de voir leur expérience professionnelle reconnue.

Cette procédure est ouverte, à leur demande, aux candidats qui n'appartiennent pas à un corps ou cadres d'emplois de fonctionnaires ayant vocation à diriger ce type d'établissement et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme requis.

La recevabilité de leur demande est soumise à la justification d'une expérience professionnelle de direction d'une structure exerçant des missions dans le même domaine de compétence que l'établissement public de coopération culturelle auquel ils sont candidats pendant une période d'au moins trois ans.

➤ ***Création d'une commission d'évaluation pour chaque catégorie d'établissement public de coopération culturelle***

La demande d'équivalence est instruite par la commission d'évaluation compétente pour la catégorie concernée d'établissement public de coopération culturelle.

Cette instance comprend un minimum de trois membres dont au moins un membre des inspections générales du ministère chargé de la culture compétentes pour la catégorie concernée d'établissement public de coopération culturelle, un membre d'un corps et un membre d'un cadre d'emploi ayant vocation à diriger un établissement public de coopération culturelle de cette même catégorie. Les membres de chaque commission sont désignés par le ministre chargé de la culture.

➤ ***Procédure d'instruction de la demande d'équivalence***

Le candidat transmet sa demande de reconnaissance de l'expérience professionnelle à la direction régionale des affaires culturelles dans le ressort de laquelle se trouve le siège de l'établissement, sur la base d'un dossier qui retrace son parcours professionnel. Cette demande fait l'objet d'un accusé de réception qui en mentionne la date de réception.

La DRAC est ensuite chargée de convoquer la commission d'évaluation dont le secrétariat est assuré par l'inspection générale compétente.

Il est indispensable que la convocation de la commission soit réalisée sans délai dès réception du dossier à la DRAC. De façon à garantir l'égalité entre tous les candidats répondant à un appel à candidatures pour le recrutement du directeur d'un établissement public de coopération culturelle, vous veillerez avec la plus grande attention à ce que cette commission soit en mesure de se réunir et de statuer dans les meilleures conditions. Ainsi, il vous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'elle puisse se prononcer de façon expresse.

Le contenu et la nature des pièces fournies à l'appui de sa demande sont laissés à la libre appréciation du candidat. Il convient néanmoins de l'encourager à produire un dossier le plus exhaustif possible afin d'éviter d'avoir à solliciter auprès d'eux un complément d'informations en cours d'instruction.

A titre d'exemple, le candidat peut fournir à l'appui de sa demande un descriptif détaillé de ses emplois antérieurs, des domaines d'activité, du positionnement de ces emplois au sein de l'organisme employeur, du niveau de qualifications nécessaires ainsi que des principales fonctions qui leur étaient attachées.

Il est également conseillé de lui demander de produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée ou non salariée

dans la profession pendant la période considérée, y compris ses contrats de travail.

Il peut enfin présenter tout projet d'ordre culturel dont il aurait été l'initiateur ou auquel il aurait contribué permettant d'attester de sa maîtrise des compétences requises.

La commission vérifie la recevabilité de la demande au regard de l'exigence mentionnée ci-dessus puis transmet immédiatement son avis au président de l'établissement public de coopération culturelle. Le président de l'établissement le communique ensuite au candidat.

Dans le cas où la commission reconnaît l'équivalence de l'expérience professionnelle du candidat, au vu des documents qu'il aura produits, celui-ci est dispensé de l'exigence de détenir un diplôme.

Cette reconnaissance n'a aucune incidence sur le choix final du directeur de l'établissement public de coopération culturelle, qui demeure de la compétence du président du conseil d'administration en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 1431-5 du CGCT.

➤ *Effets de cette procédure d'équivalence sur l'appel à candidature*

Dans un souci d'égalité et de transparence, il est préférable de mentionner l'existence de cette procédure d'équivalence dans l'avis d'appel à candidature de manière à ce qu'elle soit portée à la connaissance de tous les candidats potentiels.

Le délai d'instruction étant relativement court, cette mention devrait encourager les intéressés à formuler leur demande de reconnaissance de l'expérience professionnelle concomitamment à leur candidature aux fonctions de directeur.

A cet effet, vous recommanderez aux personnes publiques représentées au conseil d'administration d'attendre que la commission d'évaluation ait statué sur d'éventuelles demandes de reconnaissance pour commencer l'examen des candidatures devant permettre d'établir la liste des candidats qui sera présentée au conseil d'administration.

➤ *Portée de l'avis de la commission d'évaluation*

Les demandes de reconnaissance de l'expérience professionnelle ne peuvent être formulées que dans le cadre d'une candidature à un emploi de directeur d'une des trois catégories concernées d'établissement public de coopération culturelle. La commission d'évaluation ne saurait être compétente pour statuer sur une demande transmise en dehors de toute procédure d'appel à candidature.

En revanche, la reconnaissance par la commission de l'expérience professionnelle d'un candidat le dispensant du diplôme requis vaut pour toute autre candidature ultérieure sur un emploi de directeur relevant de la même catégorie d'établissement public de coopération culturelle.

C. LE DIRECTEUR BENEFICIE D'UN CONTRAT A DUREE DETERMINEE D'UNE DUREE EGALE A CELLE DE SON MANDAT

Il résulte du 2^{ème} alinéa de l'article L.1431-5 du CGCT que le directeur d'un établissement public de coopération culturelle, qu'il ait un caractère administratif ou un caractère industriel et commercial, se voit confier un mandat.

La durée de ce mandat, déterminée dans les statuts de l'établissement, peut être de trois à

cinq ans. Il peut être renouvelé par période de trois ans. Il faut, pour cela, qu'au terme de son mandat, le directeur présente un nouveau projet, qui sera examiné par le conseil d'administration. En cas d'approbation de ce projet par le conseil, le mandat du directeur sera renouvelé. Dans le cas contraire, le conseil lancera un appel à candidatures en vue de recruter un nouveau directeur.

Une novation importante de la loi du 22 juin 2006 est de placer le directeur dans une situation contractuelle liée au mandat qu'il détient : il bénéficie d'un contrat à durée déterminée, d'une durée égale à celle de son mandat. En cas de renouvellement du mandat du directeur, le contrat dont il bénéficie est expressément reconduit par la voie d'un avenant au contrat initial pour une durée de trois ans équivalente à celle de son nouveau mandat.

Ce dispositif doit assurer au directeur une certaine stabilité, propice à la mise en œuvre du projet artistique et culturel pour lequel il a été recruté. Il permet en même temps de mettre fin à la relation entre celui-ci et l'établissement public de coopération culturelle à l'issue d'un certain nombre de mandats : en cela, il est adapté aux besoins et spécificités d'un emploi de direction du secteur culturel.

En vertu d'une jurisprudence constante, le directeur d'un établissement public de coopération culturelle, qu'il soit administratif ou industriel et commercial, est un agent contractuel de droit public (CE, sect., 8 mars 1957, *Jalenques de Labeau* : Rec. CE 1957, p. 157). A ce titre, il relève du régime résultant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

III. LE TRANSFERT DE LA GESTION D'UNE ACTIVITE CULTURELLE EXISTANTE VERS UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

L'article 3 de la loi du 4 janvier 2002 règle la situation des personnels au moment du transfert de l'activité gérée par une structure existante vers un établissement public de coopération culturelle. L'article 6 de la loi du 22 juin 2006 a modifié ce dispositif, d'une part, afin de résoudre un certain nombre de difficultés survenues dans son application, en particulier en ce qu'elles concernaient le directeur d'une structure gérant un service public culturel transféré à un établissement public de coopération culturelle, et d'autre part, pour prendre en compte les dispositions introduites la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

A. LE STATUT TRANSITOIRE DU DIRECTEUR

Le I. de l'article 3 de la loi du 4 janvier 2002, dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la loi du 22 juin 2006, concerne le statut du directeur d'une structure gérant une activité culturelle dont la gestion serait transférée à un établissement public de coopération culturelle.

Le dispositif mis en place assure la stabilité du directeur et facilite la transition vers la structure de l'établissement public de coopération culturelle.

Les dispositions de droit commun relative à la procédure de recrutement du directeur, y compris celles concernant l'appartenance à un corps ou cadre d'emploi ou la production d'un diplôme pour plusieurs catégories d'établissements, qui figurent à l'article L. 1431-5 du CGCT, ne sont donc pas applicables dans le cas d'un transfert d'activité.

Ce dispositif s'applique au cas d'un transfert de l'activité gérée par une structure unique : il ne s'applique pas au cas du regroupement de plusieurs structures. La désignation du directeur d'un établissement public de coopération culturelle reprenant l'activité précédemment exercée par plusieurs structures s'opère selon la procédure de droit commun fixée aux articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT.

Il vise les cas de transfert d'une activité gérée tant par une personne morale de droit privé (ainsi, une association) que par une personne morale de droit public (par exemple, une régie communale ou un syndicat mixte).

Il concerne le transfert de l'activité vers un établissement public de coopération culturelle, qu'il ait un caractère administratif ou un caractère industriel et commercial. De même, la situation du directeur dans sa structure d'origine, qu'elle soit contractuelle ou statutaire, est indifférente.

Le principe résultant de l'article 6 de la loi du 22 juin 2006 est donc de maintenir en fonction le directeur, pour une période limitée à la durée restant à courir de son mandat. A défaut de mandat, il se verra confier un mandat de trois ans. Un contrat lui est proposé par l'établissement public de coopération culturelle, soit pour une durée équivalente à celle du mandat restant à courir, soit pour une durée de trois ans correspondant à celle du mandat qui lui est confié.

Si le directeur était placé, dans la structure d'origine, dans une situation contractuelle (de droit privé ou de droit public), son nouveau contrat reprendra les clauses substantielles de celui dont il bénéficiait.

En cas de refus du directeur d'accepter d'éventuelles modifications de son contrat, l'établissement procède à son licenciement, dans les conditions prévues par le droit applicable à son contrat. S'il est fonctionnaire et qu'il refuse d'accepter les clauses du contrat qui lui est confié par l'établissement public de coopération culturelle, ce dernier est fondé à mettre en œuvre la procédure de suppression d'emploi.

B. LA SITUATION DES AGENTS CONTRACTUELS A L'EXCEPTION DU DIRECTEUR

La situation des agents contractuels de droit public employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par un établissement public de coopération culturelle, à l'exception du directeur de cette structure, fait l'objet du dispositif prévu au II. de l'article 3 de la loi du 4 janvier 2002, modifié par la loi du 22 juin 2006.

Ces personnels sont transférés au nouvel établissement et leur contrat reprend les clauses substantielles de leur contrat antérieur. En cas de refus de l'agent d'accepter d'éventuelles modifications de son contrat, l'établissement procède à son licenciement, dans les conditions prévues par le droit applicable à son contrat.

S'agissant des personnels d'une personne morale de droit privé dont l'activité est transférée à un établissement public de coopération culturelle, il est utile de rappeler que leur situation est régie par le code du travail.

Lorsque l'activité d'une structure de droit privé est reprise par un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif, l'article L. 1224-3 du code du travail prévoit que ses salariés devront se voir proposer un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires. Ce contrat reprend les clauses substantielles du contrat dont ces personnels étaient précédemment titulaires, dans leur structure d'origine, en particulier celles qui concernent leur rémunération. En cas de refus de leur part d'accepter les modifications éventuellement apportées à leur contrat, la personne publique procède à leur

licenciement.

Quant aux salariés d'une structure de droit privé dont l'activité est reprise par un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, l'article L. 1224-1 du code du travail prévoit le maintien de tous les contrats de travail en cours au moment du transfert de l'activité, entre le personnel de cette structure et son repreneur.

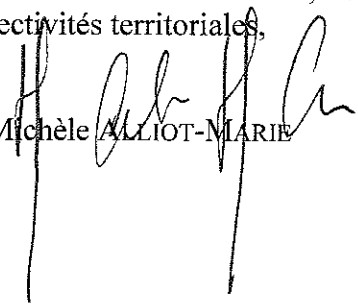
*

* *

Les modèles de statut joints à la circulaire du 18 avril 2003 sont repris en annexe à la présente circulaire, en tenant compte des changements apportés au régime juridique des établissements publics de coopération culturelle. Ces modèles conservent une valeur indicative et pourront servir de base à l'élaboration des statuts d'établissement public de coopération culturelle dont l'État n'est pas membre.

Pour toute difficulté dans l'application de la présente circulaire, il vous est possible de saisir le département de l'action territoriale à la direction de l'administration générale du ministère de la culture et de la communication.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,


Michèle ALLIOT-MARIE

La ministre de la culture et de la
communication,


Christine ALBANEL